

**Classement des cours d'eau
au titre de l'article L.214-17 du code de
l'environnement**

Procédure conduite dans le bassin Adour-Garonne

Document Questions / Réponses

Version juin 2013



Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne

Questions/Réponses sur les classements des cours d'eau (L.214-17 du CE)

SOMMAIRE

I) - Ce qu'il faut savoir en quelques lignes **p. 3**

II) - Réponses commentées apportées aux principales questions posées **p. 4**

- 1- A quoi servent les classements de cours d'eau ?
- 2- Pourquoi faut-il préserver ou restaurer la continuité écologique ?
- 3- Qu'est-ce qu'un obstacle à la continuité ?
- 4- Quelle différence y-a-t-il entre la continuité latérale et la continuité longitudinale ?
- 5- Quels liens avec la mise en œuvre des trames verte et bleue ?
- 6- Sur quelles bases sont établis les nouveaux classements ?
- 7- Que dit la loi sur les obligations réglementaires liées aux nouveaux classements ?
- 8- Les classements vont-ils être révisés et quand ?
- 9- Qu'est-ce qu'un projet inscrit dans le SDAGE ?
- 10- La liste 1 interdit-elle les modifications des ouvrages existants régulièrement autorisés et en bon état de fonctionnement ?
- 11- Le classement liste 1 impose-t-il une mise en conformité immédiate des ouvrages existants ? L'obligation de mise en conformité lors d'un renouvellement d'autorisation ou de concession est-elle spécifique aux ouvrages situés en liste 1 ?
- 12- Que deviendront les classements actuels ?
- 13- Un ouvrage transversal constitue-t-il toujours un obstacle à la continuité ?
- 14- Un aménagement latéral peut-il être considéré comme un obstacle à la continuité écologique ?
- 15- Un prélèvement en rivière sans ouvrage peut-il être considéré comme un obstacle à la continuité ?
- 16- Un ouvrage équipé d'un dispositif approprié et efficace de franchissement par les poissons constitue-t-il un obstacle à la continuité ?
- 17- Les ouvrages fondés en titre sont-ils concernés par les obligations des nouveaux classements ?
- 18- Le classement liste 1 interdit-il systématiquement toute nouvelle utilisation de l'énergie hydraulique à des fins de production électrique ?
- 19- Un nouvel ouvrage impactant la continuité écologique est-il interdit en liste 2 ?
- 20- La restauration de la continuité écologique ou son renforcement implique-t-il l'effacement des ouvrages constituant des obstacles ?
- 21- Les enjeux « énergies renouvelables » sont-ils pris en compte ?
- 22- Un projet de nouvel obstacle à la continuité en cours d'instruction réglementaire au moment de la publication de la liste 1 sera-t-il autorisé ?
- 23- Quelles sont les conséquences du classement pour les ouvrages existants dont la vocation est de retenir les sédiments ou de corriger la morphologie des cours d'eau ?
- 24- Les classements englobent des secteurs d'altitude sans enjeu biologique, voire des secteurs correspondant à des thalwegs secs ou intermittents, est-ce pertinent ?
- 25- Le secteur classé comprend des infranchissables naturels, est-ce logique ?

- 26- Devra-t-on équiper des infranchissables naturels de passes à poissons ?
- 27- Pourquoi l'impact des classements n'a pas été évalué localement ?
- 28- Comment sont intégrés les enjeux de lutte contre les inondations ?
- 29- Les classements laissent-ils encore une place à l'aménagement du territoire ?
- 30- Pourquoi les limites des classements ne correspondent pas toujours aux limites des masses d'eau ?
- 31- La liste 1 va-t-elle conduire à une remise en cause des autorisations ?
- 32- Les prescriptions de mise aux normes tiendront-elles compte de l'équilibre entre coûts d'aménagement et gain environnemental au niveau local ?
- 33- Pourquoi certains cours d'eau en liste 1 ne sont pas en bon état actuellement et pourquoi certains font même l'objet de reports de délai (2021 ou 2027) pour l'atteinte du bon état écologique et ce pour des raisons liées à la continuité écologique ?
- 34- Combien d'ouvrages seront à mettre aux normes en liste 2 ? cela est-il cohérent avec l'échéance de 2018 et les capacités financières à large échelle ?
- 35- Les propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages et les structures locales de gestion de l'eau seront-ils associés à la définition des prescriptions de mise en conformité ?
- 36- Le classement en liste 1 va-t-il interdire les travaux d'entretien ou de réfection des ouvrages existants ?
- 37- Quelles seront les espèces cibles pour le dimensionnement des prescriptions de restauration de la continuité en liste 2 ?
- 38- Les ouvrages inclus en liste 2, préalablement inclus en secteur classé L432.6 avec arrêtés espèces, et qui étaient en infraction pour non mise aux normes dans le délai de 5 ans suivant la publication de cet arrêté, ont-ils 5 ans supplémentaires pour se mettre aux normes du point de vue de la continuité piscicole ?
- 39- Comment sera pris en compte le transport sédimentaire en liste 2 ?
- 40- Quels sont les liens entre la restauration de la continuité écologique, la DCE et les objectifs environnementaux du SDAGE ?
- 41- Les propriétaires ou gestionnaires des ouvrages pourront-ils bénéficier des aides de l'agence de l'eau ?
- 42- Un obstacle à la continuité écologique sera-t-il systématiquement autorisé en dehors des zones classées en liste 1 ?

I) Ce qu'il faut savoir en quelques lignes

L'objectif du classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement est de contribuer à l'atteinte du bon état des eaux conformément aux objectifs définis par la directive européenne cadre sur l'eau (DCE).

I-1) - L'objectif du classement en liste 1 est de **préserver la continuité écologique** (circulation des espèces et transit sédimentaire) sur les cours d'eau à forts enjeux environnementaux du bassin (cours d'eau en très bon état, cours d'eau jouant le rôle de réservoirs biologiques et cours d'eau fréquentés par les poissons migrateurs amphihalins).

L'inscription en liste 1 interdit la création de nouveaux obstacles à la continuité écologique,

Mais :

- n'interdit pas la création d'ouvrages franchissables par conception ou d'obstacle partiel (épis, prise d'eau ne barrant pas totalement le lit du cours d'eau),
- n'interdit pas la surélévation d'ouvrages existants si une amélioration parallèle de la continuité écologique peut être réalisée,
- n'interdit pas la création de protections de berges dans un secteur sans enjeu de continuité écologique latérale,
- n'interdit pas la création de station d'épuration, de prise d'eau potable ou autre prise d'eau à des fins industrielle, agricole ou domestique, dès lors qu'elles ne sont pas associées à un seuil ou un barrage en rivière,
- N'interdit pas le renouvellement des usages et des ouvrages existants (hydroélectricité, installations industrielles ou agricole, etc.)
- n'interdit pas la pratique des activités de loisir sur les rivières

I-2) - L'objectif de la liste 2 est de **restaurer progressivement la continuité écologique sur les ouvrages existants** en priorisant les actions notamment en tenant compte de la capacité technique et financière à accompagner la démarche dans le délai réglementaire de cinq ans.

L'inscription en liste 2 oblige dans un délai de 5 ans à rétablir la circulation des espèces et à favoriser, dans toute la mesure du possible, le transit sédimentaire sur les ouvrages existants sur les cours d'eau listés. Afin de permettre une restauration progressive des cours d'eau du bassin qui le justifient, **la liste 2 a vocation à être révisée avec la même périodicité que le SDAGE.**

Cependant, il convient de noter que :

- Tous les ouvrages ne sont pas des obstacles et certains sont déjà équipés de dispositifs de franchissement efficaces, réalisés indépendamment des classements,
- L'effacement ou l'arasement des ouvrages sans usage est une des solutions envisagée mais ne sera mise en oeuvre que si le site ne présente pas d'enjeu patrimonial ou paysager et qu'après avoir vérifié qu'aucun autre usage n'en dépend (p.e. potable ou agricole, activité de loisir, etc) et que ces travaux ne provoqueront pas de désordres hydrauliques en amont,
- Le classement en liste 2 ne remet pas en cause les usages existants ni leur renouvellement,
- La réalisation des dispositifs de franchissement bénéficiera pendant les 5 premières années d'un taux d'aide de l'agence de l'eau Adour Garonne entre 40 et 60 %
- Pour les travaux sur les ouvrages sans usage économique des financements complémentaires seront recherchés.

II) Réponses commentées aux principales questions posées

1 - A quoi servent les classements de cours d'eau ?

Les classements constituent un des moyens permettant de maîtriser l'aménagement des cours d'eau par des ouvrages faisant obstacle partiellement ou totalement à la libre circulation des poissons et au déplacement naturel des sédiments.

Ils visent à la fois la préservation de la continuité écologique sur des cours d'eau à valeur patrimoniale reconnue (cours d'eau à forts enjeux environnementaux identifiés par le SDAGE Adour Garonne), et la réduction de l'impact des obstacles existants notamment dans les cours d'eau dégradés.

Les classements de cours d'eau contribuent ainsi à l'atteinte des objectifs de bon état du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et de la directive cadre sur l'eau (DCE). Ils soutiennent également la politique de reconquête des fleuves et rivières par les poissons migrateurs amphihalins¹, politique portée par les plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et le plan national Anguille.

2 - Pourquoi faut-il préserver ou restaurer la continuité écologique ?

De nombreux seuils et barrages ont été construits depuis l'antiquité afin de rendre possible la navigation, le transport de l'eau pour la consommation ou l'irrigation, la production d'énergie, la création d'étangs de pisciculture ou de loisirs, la stabilisation du lit des cours d'eau ou pour se prémunir contre les inondations.

Beaucoup de ces aménagements ont été et sont encore nécessaires pour soutenir les activités socio-économiques des territoires. Certains sont par ailleurs associés à des enjeux relevant de l'intérêt général comme par exemple la protection des populations contre les inondations ou la production hydroélectrique lorsque celle-ci contribue significativement aux objectifs de réduction des gaz à effet de serre.

Pour autant, ces aménagements ont des effets néfastes sur la qualité de l'eau : ils conduisent à un ralentissement important des écoulements souvent synonyme de réchauffement de l'eau et de diminution de son oxygénation, de développement d'algues, diminuant en conséquence les capacités d'auto-épuration des cours d'eau.

Les seuils ou barrages qui créent des retenues importantes favorisent l'évaporation des eaux, pouvant contribuer ainsi à aggraver les étiages.

Ces aménagements portent également atteinte à la biodiversité de nos rivières :

- d'une manière générale, le cloisonnement des rivières conduit à fragmenter les aires de répartition des espèces et à isoler les populations qui deviennent plus vulnérables, ce qui a des conséquences sur la santé des populations et sur celle des individus ;
- ils sont autant d'obstacles artificiels qui empêchent la libre circulation des poissons et limitent l'accès aux habitats dont ils ont besoin pour accomplir leur cycle de vie : frayères, zones de nourrissage, abris... ;
- ils diminuent la proportion de tronçons dynamiques dans nos rivières réduisant les habitats des espèces d'eau vive qui trouvent moins d'espaces propices à leurs exigences biologiques ;
- leur cumul contribue dans une large mesure à réduire le nombre des petites crues nécessaires à certaines espèces qui se reproduisent, comme le brochet, dans les zones de prairies inondables.

Par ailleurs, par le piégeage des matériaux emportés en période de crue (blocs, galets, graviers... selon l'énergie de la rivière), certains obstacles perturbent significativement le transport naturel des sédiments de l'amont vers l'aval des

1 Poissons migrateurs amphihalins (ou grands migrateurs) : poissons vivant alternativement en eau douce et en eau salée. Le bassin Adour Garonne accueille encore l'ensemble des espèces amphihalines présentes sur le territoire métropolitain. L'esturgeon, le saumon atlantique, la truite de mer, les lamproies (marine ou fluviatile) et les aloses (grande ou feinte) se reproduisent dans les cours d'eau et les jeunes individus rejoignent ensuite l'océan pour devenir adultes. A l'inverse, l'Anguille se reproduit dans la mer des Sargasses et les jeunes individus remontent les cours d'eau pour y devenir adultes.

cours d'eau. Ils peuvent ainsi créer un déséquilibre sédimentaire à l'origine de phénomènes d'incision² qui, par exemple, peuvent mettre en péril la stabilité des ouvrages d'art comme les ponts franchissant les cours d'eau, ou conduire à l'enfoncement du lit des cours d'eau et à la déconnexion des habitats latéraux (bras morts, couasnes, prairies inondables...).

Il est donc nécessaire d'adopter une politique et une gestion du territoire équilibrées entre les enjeux écologiques et les enjeux liés aux usages afin :

- de préserver les cours d'eau qui ont un rôle majeur en tant que pépinières biologiques naturelles (réservoirs biologiques)³, qui sont en très bon état écologique ou qui constituent des axes de migration ou des zones de reproduction pour les poissons migrateurs ;
- d'améliorer la situation dans certains tronçons de cours d'eau déjà cloisonnés par des obstacles dans une logique de progressivité et, pour ce qui concerne les poissons grands migrateurs, en progressant de l'Atlantique vers les têtes de bassins;
- d'assurer un transport suffisant des sédiments, en atténuant notamment les impacts des ouvrages par une gestion adaptée (rappel ou révision des consignes de gestion en période de crue, adaptation éventuelle des ouvrages pour favoriser une meilleure gestion du transit sédimentaire).

3 - Qu'est-ce qu'un obstacle à la continuité ?

Du point de vue réglementaire (article R214-109 du code de l'environnement), c'est un ouvrage qui répond à au moins un critère parmi les suivants :

- Il ne permet pas la libre circulation des espèces biologiques et l'accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri ;
- Il empêche le bon déroulement du transport naturel des sédiments ;
- Il interrompt les connexions latérales avec les réservoirs biologiques ;
- Il affecte substantiellement l'hydrologie des réservoirs biologiques.

Cette notion de continuité écologique est également intégrée dans les procédures d'autorisation et déclaration « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 3.1.1.0 « obstacles à la continuité écologique ». Au titre de cette rubrique, les ouvrages conduisant à une différence de cote de la ligne d'eau de 20 à 50 cm entre l'amont et l'aval pour le débit moyen relèvent du régime déclaratif ; les ouvrages conduisant à des différences de cote supérieures à 50 cm relèvent du régime d'autorisation et sont de ce fait systématiquement considérés comme des obstacles.

En pratique, les ouvrages concernés par cette notion d'obstacle à la continuité sont essentiellement ceux barrant intégralement le lit des cours d'eau. Ils peuvent être de natures très diverses comme par exemple :

- des seuils de stabilisation de ponts ;
- des vannages ;
- des ouvrages faisant retenue à des fins de prélèvement (eau potable, soutien d'étiage, irrigation, fonctionnement de moulins...) ou de production hydroélectrique (prises d'eau, grand barrage...) ;
- des ouvrages permettant d'assurer la navigation (barrages, écluses, seuils de calage hydraulique) ;
- des seuils de calage de ligne d'eau ou de stabilisation du profil en long d'un cours d'eau (lutte contre les inondations ou l'érosion/incision...) ;
- des aménagements ou ouvrages contraignant la continuité entre le lit mineur des cours d'eau et leurs annexes hydrauliques...

Remarque : Dans tous les cas, la notion d'obstacle à la continuité doit être interprétée en fonction des enjeux environnementaux présents sur le cours d'eau concerné, en distinguant si cela est pertinent, les aspects biologiques des aspects sédimentaires.

2 Les phénomènes d'incision du lit sont une réponse physique des cours d'eau qui tendent à rétablir un équilibre énergétique entre débit liquide et débit solide.

3 Ces pépinières sont désignées dans le SDAGE sous le terme de réservoirs biologiques. Elles ont un rôle majeur dans l'essaimage des espèces à l'échelle des bassins versants et permettent d'assurer la pérennité des espèces et le maintien de la biodiversité.

4 - Quelle différence y-a-t-il entre la continuité latérale et la continuité longitudinale ?

La continuité longitudinale fait référence à la mobilité des espèces et des sédiments dans les cours d'eau: d'amont en aval pour les espèces et les sédiments ou d'aval en amont pour les espèces uniquement.

La continuité latérale fait essentiellement référence aux déplacements d'espèces entre le lit principal et ses annexes hydrauliques, que celles-ci soient accessibles de manière pérenne (couasnes, bras secondaires, zones de confluence...) ou saisonnière (prairies inondables, zones humides...).

5 - Quels liens sont faits avec la mise en œuvre des trames verte et bleue ?

Les cours d'eau classés sont pris en compte dans la définition de la trame bleue en tant que corridors biologiques à préserver ou restaurer. Les cours d'eau proposés au classement constituent en outre des réservoirs de biodiversité parmi ceux identifiés dans cette trame bleue.

6 - Sur quelles bases sont établis les nouveaux classements ?

Le nouveau dispositif introduit par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006, prévoit deux listes, une liste 1 et une liste 2, définies de la manière suivante :

La liste 1 vise la prévention de toute nouvelle dégradation de la continuité écologique sur les cours d'eau concernés. Elle est établie à partir des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux qui répondent à l'un au moins des trois critères suivants :

- ceux en très bon état écologique ;
- ceux jouant un rôle de réservoir biologique ;
- ceux pour lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire.

La liste 2 concerne les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux pour lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs (amphihalins ou non).

7 - Que dit la loi sur les obligations réglementaires liées aux nouveaux classements ?

En liste 1, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique, et ceci à partir de la date de la publication des listes.

La loi rappelle que le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

Il convient cependant de noter qu'à l'impossible nul n'est tenu et il ne pourra être exigé au renouvellement des droits d'usage de l'eau que des aménagements écologiquement utiles, techniquement réalisables et économiquement supportables.

En liste 2, tout ouvrage existant doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou à défaut l'exploitant, dans un délai de cinq ans après la publication des listes.

A noter que les ouvrages nouveaux doivent être compatibles avec le respect des objectifs visés par la liste 2.

8 - Les classements vont-ils être révisés et quand ?

La révision des listes de cours d'eau classés au titre de l'article L .214-17 du code de l'environnement est prévue au R. 214-107 afin de les adapter aux orientations et objectifs du SDAGE et de les rendre compatibles avec ses dispositions. L'article R .214-110 précise que la procédure de révision des listes est la même que celle prévue pour leur établissement.

La révision des classements sera nécessaire pour tenir compte notamment :

- des éléments nouveaux en termes d'enjeux environnementaux et décrits dans les évolutions du SDAGE et des PLAGEPOMI ;
- de l'émergence éventuelle de projets d'aménagement nécessitant de nouveaux obstacles à la continuité dans des secteurs classés en liste 1, dans la mesure où ces projets relèvent clairement de l'intérêt général et qu'ils auront notamment été inscrits dans le SDAGE.

En pratique, il est peu probable que la liste 1 évolue significativement dans les années à venir, sauf dans le cas précis où des projets d'aménagement relevant de l'intérêt général seront nécessaires. Elle est en effet adossée à des enjeux environnementaux à dimension patrimoniale qui ne sont pas sensés évoluer de manière importante en application du principe de non dégradation des milieux aquatiques imposé par la DCE.

Concernant la liste 2, celle-ci a été dimensionnée pour assurer un équilibre entre le besoin de restauration et les contraintes techniques et financières à large échelle qui en découlent. Elle correspond de fait à une priorisation pour les cinq années à venir de l'action de reconquête de la continuité. Les besoins et la faisabilité d'une extension de la liste 2, au-delà de cette échéance de cinq ans, seront évalués à la lumière des enjeux environnementaux qui seront alors connus (SDAGE et PLAGEPOMI notamment) mais également du bilan de la mise en œuvre du programme de mesures.

La procédure de révision des classements sera initiée dès l'adoption du SDAGE 2016-2021 et les listes 1 et 2 seront révisées selon les besoins à l'horizon 2018. Cette révision tiendra compte des projets inscrits dans le SDAGE.

9 - Qu'est-ce qu'un projet inscrit dans le SDAGE ?

En application de la directive cadre sur l'eau, il n'est pas possible de déroger aux objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau. Pourtant, les bénéfices attendus pour la société par la mise en œuvre de certains projets d'aménagement peuvent être supérieurs aux bénéfices relatifs à l'atteinte de ces objectifs environnementaux. La DCE a prévu ce cas de figure dans son article 4.7 transposé en droit français par l'article R.212-7. Ainsi, les états membres ne commettent pas d'infraction en cas de non respect des objectifs environnementaux si les projets à l'origine de ce non respect remplissent les critères d'éligibilité définis par la directive et que ces projets sont inscrits dans le SDAGE.

Rappel de l'article 4.7 :

« Les États membres ne commettent pas une infraction à la présente directive lorsque :

- *le fait de ne pas rétablir le bon état d'une eau souterraine, le bon état écologique ou, le cas échéant, le bon potentiel écologique, ou de ne pas empêcher la détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface ou d'eau souterraine, résulte de nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou de changements du niveau des masses d'eau souterraines,*

ou

- *l'échec des mesures visant à prévenir la détérioration d'un très bon état vers un bon état de l'eau de surface résulte de nouvelles activités de développement humain durable,*

et que toutes les conditions suivantes sont réunies :

- toutes les mesures pratiques sont prises pour atténuer l'incidence négative sur l'état de la masse d'eau ;*
- les raisons des modifications ou des altérations sont explicitement indiquées et motivées dans le plan de gestion de district hydrographique requis aux termes de l'article 13 (le SDAGE) et les objectifs sont revus tous les six ans ;*
- ces modifications ou ces altérations répondent à un intérêt général majeur et/ou les bénéfices pour l'environnement et la société qui sont liés à la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 1 (objectifs environnementaux du SDAGE définis compte tenu de la mise en œuvre du programme de mesures) sont inférieurs aux bénéfices pour la santé humaine, le maintien de la sécurité pour les personnes ou le développement durable qui résultent des nouvelles modifications ou altérations ;*

d) les objectifs bénéfiques poursuivis par ces modifications ou ces altérations de la masse d'eau ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens qui constituent une option environnementale sensiblement meilleure. »

En complément, l'article 4.8 précise que les objectifs environnementaux définis au titre de la DCE sur des masses d'eau, y compris ceux qui résultent de la mise œuvre de l'article 4.7, ne doivent pas empêcher ou compromettre la réalisation des objectifs environnementaux dans d'autres masses d'eau du même district hydrographique et qu'ils soient cohérents avec la mise en œuvre des autres dispositions législatives communautaires en matière d'environnement.

En pratique, à la lecture des critères d'éligibilité énoncés, les projets concernés pourront par exemple correspondre à des aménagements :

- de protection ou de lutte contre les inondations,
- de stockage à des fins de production d'eau potable,
- en lien avec le respect d'objectifs communautaires en matière d'environnement, par exemple des unités de production hydroélectrique contribuant individuellement de manière notable aux objectifs de développement des énergies renouvelables ;
- assurant la navigation fluviale aux échelles régionale, nationale et internationale ;
- tout autre usage portant un enjeu de service public avéré (construction d'ouvrages structurants pour la gestion de la ressource en eau par exemple)
- etc.

A noter que si l'inscription d'un projet dans le SDAGE permet au porteur de projet de s'engager plus avant dans la préparation d'un aménagement risquant de compromettre les objectifs du SDAGE, celle-ci ne préjuge pas de la délivrance de l'autorisation administrative, qui pourra notamment dépendre des solutions techniques proposées pour réduire les impacts ou de la compatibilité du projet avec d'autres réglementations en vigueur dans le domaine de l'eau ou hors domaine de l'eau.

Il est également important que l'analyse concluant à l'absence d'alternative meilleure pour l'environnement soit conduite à la fois sous l'angle général du service rendu pour la société dans une logique de développement durable (exemples : quelle filière économique pour la production électrique, quelles ressources alternatives pour l'eau potable ou l'irrigation?) et sous l'angle du parti pris pour la réalisation du projet lui-même (quel choix techniques envisagés ? quelles conséquences de ces choix sur les milieux aquatiques ?).

10 – La liste 1 interdit-elle les modifications des ouvrages existants régulièrement autorisés et en bon état de fonctionnement ?

Cas de la rehausse d'un ouvrage :

Contrairement à ce qui prévalait en matière de « rivières réservées » au titre de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919, la rehausse d'un ouvrage existant n'est pas explicitement et systématiquement interdite en liste 1. Il n'en demeure pas moins que la rehausse d'un ouvrage existant peut engendrer une aggravation parfois très forte des impacts de l'ouvrage sur la continuité écologique. Cette analyse ne peut donc qu'être menée au cas par cas au vu des enjeux environnementaux en présence et des impacts induits par la rehausse.

Cas d'une modification d'un ouvrage sans rehausse :

La liste 1 n'interdit pas un projet impliquant la modification d'un ouvrage sans rehausse. Néanmoins, l'analyse de l'impact du projet sur les conditions de la continuité écologique sera déterminante pour l'obtention de l'autorisation réglementaire de travaux, dans une logique d'évaluation « avant et après » mise en œuvre du projet.

11 - Le classement liste 1 impose-t-il une mise en conformité immédiate des ouvrages existants ? L'obligation de mise en conformité lors d'un renouvellement d'autorisation ou de concession est-elle spécifique aux ouvrages situés en liste 1 ?

L'obligation spécifique résultant d'un classement en liste 1 se résume en pratique à l'interdiction de tout nouvel obstacle à la continuité écologique. Elle s'applique à la date de publication de la liste.

La liste 1 n'impose donc en aucun cas une mise en conformité immédiate vis à vis de la continuité écologique de l'ensemble des ouvrages existants sur les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau identifiés.

La loi insiste néanmoins sur la nécessité de prendre la mesure des enjeux portés par la liste 1 à l'occasion des renouvellements de concession ou d'autorisation et de définir à ces occasions les prescriptions nécessaires au renforcement de la continuité écologique.

Ces prescriptions tiendront compte évidemment de l'efficacité des mesures proposées, de la faisabilité technique et de l'impact économique au regard des bénéfices environnementaux attendus.

Pour autant, la nécessité de prise en compte de la continuité écologique par les projets d'aménagement n'est pas spécifique au classement liste 1. En effet, l'article L211-1 du code de l'environnement fait de cette prise en compte un des éléments nécessaires à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Ainsi, des prescriptions dûment justifiées peuvent être imposées à tout moment aux ouvrages en lit mineur de cours d'eau non classés pour réduire leur impact sur cette continuité.

Remarques : les obligations relatives aux ouvrages autorisés sans date d'échéance relèvent du cadre général d'application de la réglementation courante, au vu des enjeux environnementaux en présence. Il en est de même pour les ouvrages dits « fondés en titre ». L'article L214-6 du code de l'environnement modifié par l'ordonnance de simplification du 18 juillet 2005 les assimile aux ouvrages autorisés ou déclarés au titre de la police de l'eau, ce qui permet, si nécessaire, de leur imposer des prescriptions complémentaires à tout moment.

12 - Que deviendront les classements actuels ?

Les classements actuels, établis au titre de l'article 2 de la loi de 1919 sur l'utilisation de l'énergie hydraulique et de l'article L432.6 du code de l'environnement, deviendront caducs dès la publication des arrêtés de classements au titre du L214-17 du code de l'environnement et au plus tard le 1^{er} janvier 2014.

13 - Un ouvrage transversal constitue-t-il toujours un obstacle à la continuité ?

Un ouvrage transversal est un ouvrage qui barre le lit d'un cours d'eau. Il constitue clairement un obstacle à la continuité s'il génère une hauteur de chute de plus de 50 cm. Il peut constituer un obstacle à la continuité s'il génère une hauteur de chute comprise entre 25 et 50 cm.

Remarques : les ouvrages transversaux générant une hauteur de chute de plus de 50 cm relèvent du régime d'autorisation de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau. Par principe, le régime d'autorisation de la nomenclature eau correspond à un impact fort. Les ouvrages transversaux générant une hauteur de chute comprise entre 20 et 50 cm relèvent du régime de déclaration de la même rubrique.

Exceptions : un ouvrage transversal qui assure par conception (hors dispositif de franchissement additionnel) la libre circulation des espèces et un transport sédimentaire naturel peut ne pas être considéré comme un obstacle à la continuité écologique. C'est le cas notamment des ouvrages disposant d'échancrures permettant le franchissement des poissons sans retard voire ne barrant pas intégralement le lit du cours d'eau.

14 - Un aménagement latéral peut-il être considéré comme un obstacle à la continuité écologique ?

Oui, s'il empêche l'accès des espèces à certains habitats situés au niveau des annexes hydrauliques (pérennes ou temporaires) et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur cycle biologique.

Oui, s'il conduit à une discontinuité empêchant la libre circulation des espèces entre le cours d'eau et un affluent.

En pratique, une protection de berge ponctuelle pour sécuriser un captage d'eau potable ou une pile de pont ne constitue pas à elle seule un obstacle à la continuité écologique. Elle peut dans ce cas être autorisée. La construction d'une nouvelle digue de protection contre les inondations notamment en milieu urbanisé ne sera pas non plus, en général, un « nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité latérale », en particulier sur une rivière canalisée.

Dans tous les cas, dès lors que la situation le permet, tout projet de nouvelle digue de protection le long d'un cours d'eau classé en liste 1 devra rechercher l'éloignement maximal de la digue par rapport à la rive en eau du cours d'eau afin de préserver un espace de divagation, ou a minima un corridor riparien, ou la connexion avec un réservoir biologique.

15 - Un prélèvement en rivière sans ouvrage peut-il être considéré comme un obstacle à la continuité ?

Les obligations réglementaires relatives aux classements concernent les ouvrages impactant la continuité écologique. Les prélèvements en rivières qui ne nécessitent pas d'ouvrage transversal ne sont pas concernés par ces obligations. Sous réserve de l'expertise locale, les aménagements de type bief ou « béalières » qui n'impactent pas la libre circulation des poissons et le transport naturel de sédiments ne sont a priori pas concernés par ces obligations. Les prélèvements nécessitant des aménagements ponctuels en berge sont également non concernés, sauf s'ils contraignent la continuité latérale.

Toutefois, en cohérence avec la définition réglementaire de la notion d'obstacle à la continuité (article R214-109 du code de l'environnement), l'impact cumulé des prélèvements à l'échelle d'un cours d'eau ou d'un bassin versant, ainsi que l'impact éventuel des débits réservés voire de la gestion des éclusées, sont des éléments à prendre en compte dans l'analyse des conditions minimales permettant d'assurer la continuité écologique, en particulier au regard des besoins des réservoirs biologiques situés en aval, et en référence au débits minimum biologiques définis en application de l'article L.214-18 CE.

Remarques : Dans tous les cas, l'obtention de l'autorisation administrative dépendra également de la compatibilité du projet avec le SDAGE qui sera évaluée en particulier d'après l'impact du projet sur les enjeux environnementaux à la base du classement (le réservoir biologique, l'axe grand migrateur, le très bon état écologique), avec une attention particulière concernant l'impact sur la continuité écologique liés à des détériorations de l'hydrologie ou de la morphologie, ou à des impacts sur des zones d'habitats ou de frayères. Ainsi, l'exemplarité de la mise en application de la séquence « éviter, réduire, compenser » est particulièrement importante dans les secteurs classés en liste 1.

16 - Un ouvrage équipé d'un dispositif approprié et efficace de franchissement par les poissons constitue-t-il un obstacle à la continuité ?

Oui. Le respect de la continuité écologique nécessite d'assurer la libre circulation des poissons et le transport naturel des sédiments. L'équipement d'un ouvrage par un dispositif de franchissement ou de gestion du transport sédimentaire permet de réduire l'impact sur les conditions de la continuité écologique sans l'annuler totalement. Ainsi un dispositif de franchissement ou de gestion sédimentaire correspond toujours à une mesure réductrice de l'impact de l'ouvrage permettant d'assurer une certaine circulation des poissons et partiellement le transit des sédiments.

17 - Les ouvrages fondés en titre sont-ils concernés par les obligations des nouveaux classements ?

Oui. L'article L. 214-6 du code de l'environnement modifié par l'ordonnance de simplification du 18 juillet 2005 les assimile aux ouvrages autorisés ou déclarés au titre de la police de l'eau, ce qui permet, si nécessaire, de leur imposer des prescriptions complémentaires. Il en est de même pour les ouvrages autorisés sans date d'échéance.

18 - Le classement liste 1 interdit-il systématiquement toute nouvelle utilisation de l'énergie hydraulique à des fins de production électrique ?

Non, si l'ouvrage permettant l'utilisation de la force hydraulique est compatible par conception avec la continuité écologique (hors dispositif complémentaire atténuant son impact).

Non, dans le cas de l'équipement d'un seuil existant, dans la mesure où l'ouvrage existant est « régulièrement autorisé » ou non ruiné et constitue déjà un obstacle à la continuité écologique.

Sa rehausse éventuelle peut être autorisée si celle-ci est compensée par un aménagement contribuant à une amélioration significative de son franchissement par les espèces et sans impact nouveau sur le transit sédimentaire.

Remarques : Dans tous les cas, l'obtention de l'autorisation administrative dépendra également de la compatibilité du projet avec le SDAGE qui sera évaluée en particulier d'après l'impact du projet sur les enjeux environnementaux à la base du classement (le réservoir biologique, l'axe grand migrateur, le très bon état écologique), avec une attention particulière concernant l'impact sur la continuité écologique liés à des détériorations de l'hydrologie ou de la morphologie, ou à des impacts sur des zones d'habitats ou de frayères. Ainsi, l'exemplarité de la mise en application de la séquence « éviter, réduire, compenser » est particulièrement importante dans les secteurs classés en liste 1.

19 - Un nouvel ouvrage impactant la continuité écologique est-il interdit en liste 2 ?

Non, à condition que des mesures réductrices d'impact appropriées aux enjeux biologiques et sédimentaires soient prévues et mises en œuvre dès la construction, dans la limite de la compatibilité du projet avec le SDAGE (dispositions du SDAGE, état et objectifs des masses d'eau impactées). Cette compatibilité avec la SDAGE devra être évaluée au regard de l'impact individuel de l'aménagement et du cumul d'impact engendré à l'échelle du cours d'eau ou du tronçon de cours concerné. Ainsi, l'exemplarité de la mise en application de la séquence « éviter, réduire, compenser » est particulièrement importante dans les secteurs classés en liste 2.

20 - La restauration de la continuité écologique ou son renforcement implique-t-il l'effacement des ouvrages constituant des obstacles ?

De nombreux seuils et barrages ont été construits depuis l'antiquité afin de rendre possible la navigation, le transport de l'eau pour la consommation ou l'irrigation, la production d'énergie, la création d'étangs de pisciculture ou de loisirs, la stabilisation du lit des cours d'eau ou pour se prémunir contre les inondations.

Beaucoup de ces aménagements ont été et sont encore nécessaires pour soutenir les activités socio-économiques des territoires. Certains sont par ailleurs associés à des enjeux relevant de l'intérêt général comme par exemple la protection des populations contre les inondations ou la production hydroélectrique lorsque celle-ci contribue significativement aux objectifs de réduction des gaz à effet de serre.

En liste 1, l'objectif n'est pas de remettre en cause l'existant, ni de faire supprimer des ouvrages à l'occasion des renouvellements, même si ce cas de figure est envisageable à défaut de possibilité d'intégrer suffisamment ces exigences environnementales dans la nouvelle exploitation, et après analyse coûts-avantages.

En liste 2 l'objectif est la restauration de la continuité mais en conciliant l'exploitation des ouvrages avec les exigences environnementales. Toutefois dans le cas d'ouvrages actuellement sans usages, une réflexion sur l'adéquation des projets potentiels avec cet effort de restauration et l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE doit être conduite et peut conclure à la nécessité d'effacement ou d'arasement.

Par conséquent, même si l'effacement constitue a priori la meilleure réponse au besoin de restauration de la continuité écologique sur le plan strictement environnemental, en pratique la prise en compte des enjeux socio-économiques imposera le maintien d'une majorité des ouvrages concernés par les classements.

La question de l'effacement n'est cependant jamais taboue au moment de l'analyse globale des enjeux locaux. L'effacement peut même parfois constituer une solution acceptable sur le plan socio-économique. En particulier, l'effacement ou l'arasement partiel seront envisageables en l'absence d'usage avéré. Le non renouvellement des autorisations loi sur l'eau, et l'abandon de l'usage associé qui en découle, peut également conduire à l'effacement de l'ouvrage concerné.

Au-delà de l'usage principal, qui est très souvent celui qui a présidé à la construction de l'ouvrage, d'autres considérants socio-économiques peuvent également être abordés, comme par exemple la présence d'autres activités qui tirent également parti de la présence d'un ouvrage comme certaines prises d'eau pour l'irrigation ou la production d'eau potable, le tourisme nautique éventuellement associé à une retenue etc... Sans omettre d'inclure dans l'analyse la plus-value socio-économique de la restauration, les conséquences sur le profil d'équilibre de la rivière ainsi que le coût des travaux.

La solution de l'effacement ne peut donc qu'être résultante d'une analyse technique et d'une mise en balance des enjeux socio-économiques et environnementaux réalisées à l'échelle locale.

21 - Les enjeux « énergies renouvelables » sont-ils pris en compte ?

Remarque préalable : il est nécessaire de faire la distinction entre le potentiel résiduel brut qui n'a pas toujours de réalité technique et économique et le potentiel mobilisable par des projets connus qui seul permet d'évaluer les marges d'évolution du productible exploité à l'échelle du bassin d'ici 2020.

Le bassin Adour Garonne, et en premier lieu les DREAL, réalisent l'intégration des enjeux énergétiques et des enjeux environnementaux aquatiques selon une logique gagnant-gagnant à large échelle. C'est en considérant ces deux enjeux que les schémas régionaux climat air énergie ont été élaborés.

En se référant à la politique de développement des énergies renouvelables et notamment aux objectifs convenus dans le cadre de la convention nationale pour le développement d'une hydroélectricité durable dans le respect des milieux aquatiques (+3000 MW en puissance et + 3 Twh/an en productible à l'horizon 2020), les nouveaux classements

proposés en conformité avec les orientations du SDAGE en la matière permettent de maintenir mobilisable a minima 1,44 TWh/an sur le bassin Adour Garonne soit 48% de l'objectif national actuel.

Au-delà de ceci, doit être également être évoqué un potentiel mobilisable complémentaire non chiffrable à ce jour, lié :

- à l'équipement de seuils existants - potentiel très sous-estimé dans le recensement actuel des projets,
- au renouvellement anticipé des concessions de chaînes avec mise en concurrence (Haute Dordogne, Lot-Truyère, Ossau et Louron).

22 – Un projet de nouvel obstacle à la continuité en cours d'instruction réglementaire au moment de la publication de la liste 1 peut-il être autorisé ?

Non. Le classement en liste 1 prend effet immédiatement à la date de publication au Journal officiel de l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin. Il n'est donc pas possible, à compter de cette date, de délivrer une autorisation pour la construction d'un nouvel ouvrage, quel que soit le stade d'avancement de l'instruction.

A noter qu'aucun cas de ce type n'a été identifié dans le bassin Adour Garonne.

23 - Quelles sont les conséquences du classement pour les ouvrages existants dont la vocation est de retenir les sédiments ou de corriger la morphologie des cours d'eau ?

Concernant les obligations qui visent le transport sédimentaire, la mise en conformité des ouvrages en rivière dont l'objectif est précisément de retenir les sédiments, comme par exemple les seuils de stabilisation du profil en long ou les plages de déposé, consistera éventuellement en un transfert de sédiments (études à conduire au cas par cas selon la qualité des matériaux, l'existence de zones propices à la réinjection des matériaux à l'aval...);

Les seuils de corrections morphologiques, par exemple de type RTM (Restauration des terrains en montagne) servant à la correction active des torrents, peuvent être considérés par principe comme conformes au titre du transit sédimentaire tant que leur rôle dans la stabilisation du lit est justifiée.

Concernant l'obligation relative à la continuité biologique, lorsque celle-ci est justifiée (ce qui n'est pas le cas de certains torrents apiscicoles des hauts bassins versants), les éventuelles prescriptions devront être basées sur le principe de non remise en cause de la fonction de l'ouvrage, dans la mesure où l'intérêt de cette fonction est avéré et pourront ne cibler que la dévalaison.

24 - Les classements englobent des secteurs d'altitude sans enjeu biologique, voire des secteurs correspondant à des thalweg secs ou intermittents, est-ce pertinent ?

Les torrents de montagne peuvent être dépourvus de faune piscicole à une certaine altitude. Les têtes de bassin peuvent également correspondre à des thalwegs secs ou à des écoulements intermittents, ce qui pose la question de l'opportunité de leur classement.

Dans le cas de la liste 1 pour laquelle les cours d'eau éligibles sont notamment des cours d'eau en très bon état, c'est à dire très peu ou pas perturbés, le classement se justifie par la volonté de ne pas dégrader leur état par l'implantation d'aménagements nouveaux. Leur forte pente ou leur caractère apiscicole (qui ne signifie pas abiotique) ne peut justifier qu'ils soient écartés du classement.

Dans les autres cas, le classement des cours d'eau donne un cadre réglementaire dans lequel l'administration compétente définit des prescriptions adaptées aux enjeux en présence dans les limites de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et dans une logique d'intérêt général.

Concernant la mise aux normes des ouvrages existants, il appartient ainsi aux services en charge de la police de l'eau de définir, en concertation avec les maîtres d'ouvrages, des prescriptions adaptées au contexte écologique local, et ce dans la mesure où les cours d'eau visés sont effectivement concernés par la restauration de la continuité écologique. Ce point est particulièrement important au regard des enjeux des cours d'eau de montagne et plus généralement des amonts de bassins versants.

Par exemple, il est logique de ne pas prescrire d'aménagement de franchissement des ouvrages pour la montaison des poissons dans les secteurs à forte pente. En revanche des équipements de dévalaison peuvent s'avérer souhaitables en aval d'une zone productive afin par exemple de réduire le risque de mortalité dans les turbines des alevins en migration de colonisation.

Il est cependant important de souligner que les torrents de montagne, même apiscicoles, peuvent être particulièrement concernés par le volet sédimentaire. Dans ce cas, des prescriptions relatives à l'amélioration ou la non dégradation du transport sédimentaire peuvent être nécessaires.

D'autre part, des secteurs apiscicoles mais productifs du point de vue biologique et sédimentaire peuvent être indispensables à la bonne qualité des habitats physiques et aux apports de nourriture pour un réservoir biologique situé en aval immédiat. C'est pourquoi l'intégration du petit réseau hydrographique en tête de bassin à un réservoir biologique a du sens du point de vue de son fonctionnement écologique et que cette intégration a été faite par le SDAGE. C'est également une des raisons pour laquelle la liste 1 englobe souvent ces secteurs dans leur intégralité.

25 - Le secteur classé comprend des infranchissables naturels, est-ce logique ?

Les prescriptions qui seront fixées pour les ouvrages situés dans de tels secteurs devront tenir compte de la plus-value environnementale attendue compte tenu de la présence de ces infranchissables naturels.

Par exemple, l'équipement d'un ouvrage par un dispositif assurant la montaison peut n'avoir aucun intérêt environnemental si l'ouvrage est situé en aval proche d'un infranchissable naturel et qu'aucune continuité biologique n'est nécessaire entre le cours d'eau concerné et un affluent situé entre l'ouvrage et l'infranchissable.

La prise en compte de la continuité écologique doit également être envisagée de l'amont vers l'aval, au niveau piscicole comme sur le plan sédimentaire. Dans certains cas, des ouvrages situés entre des infranchissables naturels peuvent n'être concernés que par des enjeux de dévalaison piscicole ou de transport sédimentaire.

26 - Devra-t-on équiper des infranchissables naturels de passes à poissons ?

Non car les obligations concernent des ouvrages.

Dans le cas d'ouvrages ayant été construits sur des infranchissables naturels, la question de la continuité mérite néanmoins d'être étudiée dans la mesure où l'ouvrage impacte le transport naturel des sédiments ou le déplacement des poissons de l'amont vers l'aval (dans la limite où ce déplacement se réalisait avant l'aménagement).

27 - Pourquoi l'impact des classements n'a pas été évalué localement ?

Pour comprendre pourquoi l'analyse de l'impact n'a pas été conduite localement, il est nécessaire de considérer les éléments suivants :

- le projet initial de classement, établi sur la base des enjeux biologiques et sédimentaires à large échelle identifiés dans le SDAGE et les PLAGEPOMI, propose deux listes de cours d'eau qui seront concernés par des obligations réglementaires ;
- l'étude de l'impact a été conduite conformément au cadrage national défini par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- l'étude a eu pour objectif de mettre en regard des enjeux « milieu » portés par le projet de classement et les enjeux « usages » à large échelle, essentiellement de manière qualitative, et de déterminer les points de déséquilibre majeurs qui devaient conduire le cas échéant à des ajustements pour tenir compte de l'ensemble des enjeux du bassin ;
- cette étude de l'impact se base sur l'interdiction de tout nouvel ouvrage transversal en liste 1, et de la mise en conformité à 5 ans des ouvrages existants en liste 2, qui constituent en pratique la portée réglementaire spécifique au classement ;
- en pratique, l'impact de la liste 1 a pu être quelque peu maximisé dans le sens où la réglementation n'interdit pas les nouveaux ouvrages mais uniquement ceux qui font obstacle à la continuité ;
- en pratique également, l'impact de la liste 2 sur la mise en conformité de l'existant a été évalué sur la base d'un nombre estimé d'ouvrages à traiter et d'orientations probables en terme de cible environnementale (scénario réaliste d'équipement pour la montaison et/ou la dévalaison, de gestion sédimentaire, d'effacement potentiel) compte tenu de l'état d'avancement en 2011 du référentiel national des obstacles à l'écoulement (ROE) ;

- l'impact réel de la liste 1 dépend de la nature des projets et de leur importance vis-à-vis de l'intérêt général, éléments non connus la plupart du temps (sauf cas particuliers évoqués dans l'étude de l'impact) ;

- l'impact de la liste 2 dépendra des prescriptions qui seront établies localement en tenant compte des enjeux biologiques et sédimentaires en présence (à caractère local ou de bassin), du contexte réglementaire local, des enjeux socio-économiques, voire d'autres enjeux environnementaux. Il n'était donc pas possible de définir précisément dans l'étude de l'impact la nature des aménagements envisagés ni d'estimer leur coût au cas par cas.

C'est en conséquence au niveau local que l'intégration fine des enjeux en présence doit être faite, au cas par cas et dans le respect des objectifs fixés par l'article L211-1 du code de l'environnement relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Cette intégration doit également être faite en associant les gestionnaires et maîtres d'ouvrages. Elle fixera en fin de compte le niveau d'ambition acceptable pour la restauration de la continuité écologique et donc l'impact réel de la mise en œuvre des classements sur les usages.

28 - Comment sont intégrés les enjeux de lutte contre les inondations ?

L'étude de l'impact a détecté très peu de projets susceptibles d'être impactés par le classement (Lèze, Borrèze et commune de Laruns). Les avis recueillis dans le cadre des consultations institutionnelle et du public n'en ont pas mentionné de plus précis à l'exception des projets connus ou prévisionnels du service RTM dans les Pyrénées.

Toutefois la question de la possibilité de réaliser ultérieurement des aménagements qui pourraient s'avérer indispensables pour la sécurité des biens et des personnes a été posée.

Il est considéré que la réalisation de projets d'aménagements à des fins de lutte contre les inondations ne doit pas être empêchée par le classement en liste 1, dans la mesure où ces projets sont élaborés en tenant compte des enjeux environnementaux en présence et qu'aucune alternative réaliste et meilleure pour l'environnement et assurant un niveau de protection similaire des populations n'est réalisable.

Les projets émergents, seront donc analysés par les services instructeurs en s'appuyant sur les recommandations de la circulaire du 18 janvier 2013 relative à la mise en œuvre des classements (Confer question 14) ou pourront le cas échéant faire l'objet d'une révision de la liste 1 si leur nature et leur ampleur nécessite qu'ils soient inscrits dans un futur SDAGE.

Pour le cas des ouvrages écrêteurs de crue dans la mesure où il s'agit d'ouvrages qui assurent une libre circulation des espèces ainsi que le transit naturel des sédiments pendant la majorité du temps et ne constituent un obstacle pour les espèces et un frein pour le transit sédimentaire que pendant les forts épisodes de crue, leur réalisation n'est a priori pas interdite par le classement en liste 1.

29 - Les classements laissent-ils encore une place à l'aménagement du territoire ?

La préservation des cours d'eau par un outil réglementaire n'est pas nouvelle. Elle existait déjà en application de la loi sur l'énergie de 1980 qui a introduit les « cours d'eau réservés ». De même la loi sur la pêche de 1865 rénovée en 1984 avait établi des obligations de restauration de la libre circulation des espèces sur un certain nombre de cours d'eau listés en application de l'article 428-2 du code rural puis de l'article L.432-6 du code de l'environnement.

Les listes qui seront arrêtées en application de l'article L.214-17 ont vocation à les remplacer tout en permettant une révision de ces anciens classements dont certains avaient perdu avec le temps de leur légitimité et nécessitaient un certain toilettage. Dans le bassin Adour Garonne 4700 km de cours d'eau anciennement classés au titre des cours d'eau réservés ne sont plus éligibles au classement en liste 1 car ils ne répondent pas aux critères définis par l'article L.214-17. De même certains cours d'eau reclassés automatiquement au L.432-6 CE en 1986 parce que précédemment listés au L.428-2 CR depuis le début du XXème siècle ne seront pas repris dans les nouvelles propositions.

En revanche il convient de rappeler que cette révision des cours d'eau classés conduit à la prise en compte de nouveaux secteurs non classés précédemment notamment parce que le classement en liste 1 est étendu à l'ensemble des ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique et ne concerne plus uniquement les ouvrages utilisant la puissance hydraulique et qu'il cible plus largement les milieux aquatiques les mieux préservés ou les plus fonctionnels du bassin susceptibles de contribuer à la reconquête de la qualité de milieux plus dégradés.

De ce point de vue les classements contribueront à une meilleure gestion du territoire en affichant a priori les cours d'eau à valeur patrimoniale qu'il convient de préserver et en organisant de façon progressive la reconquête du bon état des eaux par le biais de la restauration des continuités écologiques.

De fait les nouveaux classements imposeront des obligations fortes pour la non dégradation ou la restauration de la continuité écologique et dans l'absolu bon nombre d'ouvrages, et d'usages associés, sont concernés. Toutefois, des

solutions techniques existent pour réaliser des infrastructures respectueuses de la continuité écologique en adéquation avec le SDAGE et les orientations des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) et se développeront.

Si nécessaire la réalisation de certains projets plus impactants mais porteurs d'enjeux relevant de l'intérêt général pourront être pris en compte dans les révisions à venir des classements, sous réserve de leur identification dans le SDAGE et conformément aux exigences de la directive cadre sur l'eau (Cf. questions 8 et 9).

30 - Pourquoi les limites des classements ne correspondent pas toujours aux limites des masses d'eau ?

Les critères de classements de cours d'eau sont adossés à certains enjeux du SDAGE et les secteurs éligibles au classement sont parfois étroitement liés à la notion de masse d'eau. C'est en particulier le cas de certains réservoirs biologiques et de secteurs en très bon état écologique.

Toutefois, les classements portent également des logiques d'axes hydrographiques, comme dans le cas des enjeux grands migrateurs des PLAGEPOMI, voire une logique de « tête de bassin » hydrographique notamment pour certains réservoirs biologiques.

De plus, du point de vue réglementaire, il n'est pas procédé au classement de masses d'eau mais de cours d'eau ou de tronçons de cours d'eau (remarque : aucun canal, au sens de la DCE, ne fait actuellement l'objet d'une proposition de classement en Adour Garonne).

En définitive, les cours d'eau proposés au classement vont bien au-delà du référentiel masse d'eau. C'est la raison pour laquelle les classements sont techniquement rattachés au référentiel BD Carthage et que les codes des secteurs classés ne correspondent pas aux codes des masses d'eau. En revanche le lien avec les référentiels DCE est assuré via le code des sous-bassins versants.

31 - La liste 1 va-t-elle conduire à une remise en cause des autorisations ?

La liste 1 n'implique en aucun cas la remise en cause des autorisations délivrées par l'Administration. Par ailleurs, si des autorisations doivent ne pas être renouvelées ce ne peut être qu'en référence à la mise en œuvre de la réglementation courante relative à la loi sur l'eau, à l'impact de l'usage sur le milieu et sur la base notamment des orientations du SDAGE.

32 - Les prescriptions de mise aux normes tiendront-elles compte de l'équilibre entre coûts d'aménagement et gain environnemental au niveau local ?

Oui, dans tous les cas, l'objectif est de fixer des prescriptions réalistes consistant en un effort de restauration optimal qui permet d'assurer un gain environnemental significatif pour un coût acceptable. Cette recherche d'équilibre ne peut être étudiée que localement en fonction des enjeux identifiés.

Ainsi, les prescriptions de mise en conformité de l'existant intégreront les enjeux environnementaux locaux et l'évaluation des marges d'amélioration possibles compte tenu des connaissances actuelles, des enjeux liés aux usages, des meilleures techniques disponibles dans la limite de coûts non disproportionnés pour l'usage et supportables pour l'usager une fois prises en compte les aides financières publiques mobilisables.

33 - Pourquoi certains cours d'eau en liste 1 ne sont pas en bon état actuellement et pourquoi certains font même l'objet de reports de délai (2021 ou 2027) pour l'atteinte du bon état écologique et ce pour des raisons liées à la continuité écologique ?

Cela concerne exclusivement les cours d'eau proposés en liste 1 au regard de la nécessité de protection complète des grands migrateurs amphihalins. Ces axes de migration correspondent aux grands cours d'eau du bassin ainsi qu'aux fleuves côtiers atlantiques. Or, ces cours d'eau sont souvent soumis à des pressions expliquant un mauvais état écologique actuel et justifiant un report de délai pour l'atteinte du bon état. Il n'en demeure pas moins que ces axes constituent pour une grande partie les corridors indispensables à ces espèces pour atteindre leurs habitats vitaux (de grossissement pour l'anguille, et de reproduction pour les autres grands migrateurs).

34 - Combien d'ouvrages seront à mettre aux normes en liste 2 ? Cela est-il cohérent avec l'échéance de 2018 et les capacités financières à large échelle ?

Une première estimation à large échelle a été donnée en 2012 par l'étude de l'impact des classements : environ 1750 ouvrages identifiés en liste 2 dans le ROE, dont 600 sur des cours d'eau nouvellement proposés au classement.

Ce qui signifie que sur les 1150 ouvrages anciennement concernés par le classement au titre du L.432-6, une part plus ou moins importante selon les bassins concernés a déjà été réalisée ou nécessitera seulement des adaptations. Par ailleurs compte tenu du peu d'information apportée par le ROE sur la franchissabilité des ouvrages (l'outil ICE destiné à cette information est en cours de constitution), il n'a pas été possible d'évaluer précisément le nombre d'ouvrages qui restera en définitive à équiper au cours des cinq prochaines années. Cependant le traitement estimé d'environ 1200 ouvrages répartis sur une vingtaine de départements en 5 ans notamment sur des ouvrages de faible hauteur et ciblant pour certains exclusivement l'anguille ne semble pas inatteignable.

Financièrement ce dimensionnement est à mettre en regard des objectifs du 10^o programme de l'agence de l'eau Adour Garonne, dont une bonne part des 976 M€ dédiés à la restauration des milieux est destinée à la continuité écologique.

De plus il convient de rappeler que le taux d'aide de l'Agence de l'eau jusqu'à présent de l'ordre de 25 % est passé au 1er janvier 2013 à 40 % en base pour les ouvrages de la liste 2 et peut monter à 60 % dans le cas d'opérations groupées.

35 - Les propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages, les structures locales de gestion des milieux aquatiques seront-ils associés à la définition des prescriptions de mise en conformité ?

Oui et c'est indispensable. Les structures de gestion ainsi que les grandes collectivités et les usagers économiques sont des acteurs essentiels à l'émergence des projets de restauration. Ils seront associés dès le début de la mise en œuvre des classements et auront notamment pour tâche de porter les études techniques.

36 - Le classement liste 1 va-t-il interdire les travaux d'entretien ou de réfection des ouvrages existants ?

Non. Les obligations de la liste 1 n'ont aucun lien direct avec l'entretien ou la réfection des ouvrages existants dans la mesure où cela ne modifie pas leur impact sur la continuité. Les aménagements ou dispositifs temporaires éventuellement nécessaires aux interventions techniques sur les ouvrages ne sont a priori pas concernés par les obligations de la liste 1 (dont ceux qui découlent de situations d'urgence).

A noter que l'Administration peut abroger un droit d'eau fondé en titre dans le cas où l'ouvrage associé est tombé en ruine. Cette procédure est toutefois indépendante des obligations réglementaires attachées à la liste 1 mais relève de l'application normale de la police de l'eau.

37 - Quelles seront les espèces cibles pour le dimensionnement des prescriptions de restauration de la continuité en liste 2 ?

Chaque tronçon à traiter en liste 2 sera associé à des espèces ou groupes d'espèces cibles amphihalines et/ou holobiotiques indicatives. Les études à mener à l'échelle des ouvrages pourront si nécessaire adapter la liste des espèces cibles holobiotiques et déterminer la nécessité d'aménager ou de gérer en conséquence les ouvrages.

Les listes d'espèces cibles seront identifiées dans le document technique d'accompagnement des arrêtés de classement qui sera accessible par voie électronique sur un site du bassin dédié.

38 – Les ouvrages inclus en liste 2, préalablement inclus en secteur classé L432.6 avec arrêtés d'espèces, et qui étaient en infraction pour non mise aux normes dans le délai de 5 ans suivant la publication de cet arrêté, ont-ils 5 ans supplémentaires pour se mettre aux normes du point de vue de la continuité piscicole ?

Ces ouvrages demeurent en infraction en ce qui concerne l'obligation d'assurer la circulation des migrateurs, tant que les aménagements à ce titre ne sont pas réalisés, et sans attendre la fin du nouveau délai de 5 ans.

Toutefois, un nouveau délai de 5 ans courra pour l'aménagement qui serait le cas échéant nécessaire, au titre du L214-17, à la circulation d'une espèce qui n'était pas citée dans l'arrêté ministériel pris au titre du L432-6.

39 – Comment sera pris en compte le transport sédimentaire en liste 2 ?

Lorsque les ouvrages ne permettent pas le transport naturel des sédiments, il sera nécessaire d'étudier la faisabilité de solutions permettant d'atténuer leur impact et le cas échéant de les mettre en œuvre.

En pratique, l'analyse sera différente selon la nature de l'ouvrage :

- pour les seuils et petits barrages, différentes solutions sont envisageables au cas par cas (rappel ou révision des obligations du cahier des charges du droit d'eau afin d'assurer une ouverture régulière des vannes si elles existent, la réalisation de chasses, le déplacement des sédiments, l'arasement de certains ouvrages...);
- pour les plus gros ouvrages qui bloquent la charge solide grossière, les mesures de corrections pourront conduire à des travaux ou des modifications importantes de la gestion de l'ouvrage et des sédiments accumulés en amont si l'enjeu sédimentaire est considéré comme fort. Toutefois la mise en œuvre éventuelle de travaux sera précédée d'une étude de faisabilité qui intégrera une analyse coût-avantage.
- les seuils de corrections morphologiques, par exemple de type RTM (Restauration des terrains en montagne) servant à la correction active des torrents, peuvent être considérés comme conformes à l'obligation relative au transit sédimentaire tant que leur rôle dans la stabilisation du lit est justifié.

Il est important de souligner que certains ouvrages transversaux construits à des fins de gestion hydraulique sont saturés en matériaux et ne constituent plus dans leur état actuel de réels obstacles pour le transport naturel des sédiments. Par ailleurs, certains seuils de calage ont été construits pour lutter contre l'incision due à un déficit de transport sédimentaire.

40 – Quels sont les liens entre la restauration de la continuité écologique, la DCE et les objectifs environnementaux du SDAGE ?

Les classements des cours d'eau visent la non dégradation de la continuité écologique de certains milieux à forts enjeux environnementaux et stratégiques pour l'atteinte du bon état des masses d'eau dans les bassins versants. Ils visent également le décroisement des milieux aquatiques et la restauration d'un niveau acceptable de continuité écologique, notamment dans les secteurs les plus impactés par des obstacles. Il s'agit donc d'un dispositif qui participe aux objectifs environnementaux communautaires portés par la DCE, la directive habitats et le règlement Anguille. Ceci a été rappelé dans la notice d'accompagnement de la consultation.

Le lien qui existe entre les classements et les objectifs DCE peut se lire au travers des définitions normatives de l'annexe V de la directive. Les conditions de la continuité écologique sont explicitement citées comme un des paramètres hydromorphologiques soutenant les paramètres biologiques.

La définition du très bon état écologique est particulièrement exigeante du point de vue des conditions hydromorphologiques. C'est la seule classe d'état qui intègre dans son mécanisme d'évaluation cette dimension écologique de manière directe.

La définition du bon état écologique ne nécessite pas une prise en compte directe de l'état hydromorphologique. Toutefois, les définitions normatives basées sur des éléments de qualité biologique, dont la faune piscicole, font référence à des niveaux de qualité des paramètres biologiques qui ne doivent être que légèrement modifiés en raison d'effets anthropogéniques, en particulier sur les conditions hydromorphologiques.

La volonté de la DCE n'est donc pas de réduire la prise en compte de la continuité écologique à la seule évaluation du très bon état, mais au contraire d'en tenir compte dans la gestion des milieux comme une condition potentiellement altérée conditionnant l'atteinte du bon état écologique. Il est aussi rappelé que c'est le bon état, et non pas le très bon état, qui constitue l'objectif à atteindre. Celui-ci ne peut être atteint avec la meilleure efficacité possible que si les efforts de restauration déployés peuvent induire des effets bénéfiques au plan biologique sur le plus grand nombre de masses d'eau possible. En effet, en matière d'hydromorphologie les efforts de restauration ne pourront pas porter sur chacune des masses d'eau individuellement.

C'est précisément la raison pour laquelle la continuité écologique est un thème important de l'analyse des pressions et du risque de non atteinte des objectifs environnementaux et que sa prise en compte peut se traduire par des reports

de délai pour l'atteinte des objectifs d'état à l'échelle des masses d'eau, et en conséquence par la mise en œuvre d'actions spécifiques en application des mesures territorialisées du programme de mesures.

Toutefois, réduire la continuité écologique à la seule notion technique de bon état des masses d'eau de l'article 4 de la DCE serait très réducteur. En effet, l'ambition de la DCE va bien au-delà du cadre évaluatif qu'elle impose et intègre plus largement la notion de préservation de la biodiversité. La DCE s'articule avec l'ensemble des autres directives à portée environnementale de l'union européenne, y compris hors domaine de l'eau. Ce point constitue le fondement de la politique de l'eau menée sur le bassin au travers notamment du SDAGE et du PLAGEPOMI.

Il est intéressant de souligner que la prise en compte des grands migrateurs uniquement à l'échelle des unités d'évaluation que sont les masses d'eau n'a aucun sens, la dimension d'unité de gestion constituée par les bassins versants et les grands axes hydrographiques étant bien plus pertinente. Le PLAGEPOMI et le plan Anguille établi en application du règlement du même nom s'inscrivent complètement dans la logique globale de préservation de la biodiversité. La stratégie nationale relative aux grands migrateurs amphihalins s'appuie sur les classements de cours d'eau pour le respect des objectifs communautaires à moyen et long terme.

Ainsi, les classements apportent un levier réglementaire répondant aux objectifs de préservation de la biodiversité, en complément de celui de bon état des masses d'eau, et constituent un élément important de la trame bleue déclinée dans les SRCE. Il est à noter que les notions de réservoirs de biodiversité et de corridors se relient directement à celles de réservoirs biologiques et de connectivité de ces réservoirs avec les autres masses d'eau ainsi qu'avec les axes grands migrateurs.

41 – Les propriétaires ou gestionnaires des ouvrages pourront-ils bénéficier des aides de l'agence de l'eau ?

L'agence de l'eau Adour Garonne a prévu un soutien renforcé dans son 10ème programme 2013-2018 pour le financement des projets de restauration de la continuité notamment sur les cours d'eau de la liste 2. Le taux d'aide maximum est fixé à 60% pour les opérations groupées. Le taux de base a été remonté de 25 à 40 % pour les opérations individuelles.

A l'échéance du 10ème programme, il est envisagé de réduire rapidement les taux d'aide vis à vis des porteurs de projets qui n'auraient pas engagé les opérations correspondantes sur cet objectif prioritaire.

La partie éligible aux aides de l'agence des études ou des travaux comprend :

- le coût des études ou des travaux proprement dits ;
- les frais annexes tels que les honoraires de maîtrise d'œuvre, les dossiers d'enquête publique, les panneaux de chantier, les frais de publicité et d'annonces légales, les frais de coordination sécurité ;

42 – Un obstacle à la continuité écologique sera-t-il systématiquement autorisé en dehors des zones classées en liste 1

Non.

Le classement est un outil qui est basé sur des enjeux environnementaux reconnus par ailleurs (SDAGE, PLAGEPOMI...) et qui fixe des obligations particulières en conséquence. Que l'on soit en secteur classé ou non classé en liste 1, ces enjeux existent.

Ainsi, l'obtention d'une autorisation réglementaire au titre de la police de l'eau en dehors de la liste 1 reste assujettie à la compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE et les objectifs des masses d'eau.

A l'exception des cas spécifiques relevant de l'intérêt général et désignés dans le SDAGE, l'Administration ne doit pas autoriser un projet qui notamment :

- dégraderait l'état écologique d'une ou plusieurs masses d'eau superficielle, quel que soit l'état écologique initial ;
- ou qui empêcherait la restauration de l'état d'une ou plusieurs masses d'eau visée par des actions mises en œuvre au titre du programme de mesures établi en application de la directive cadre sur l'eau.

Par ailleurs, la décision de délivrance d'une autorisation doit tenir compte des enjeux de préservation de la biodiversité et notamment la protection des espèces et de leurs habitats (réservoirs biologiques non classé en liste 1, zone NATURA 2000, plan Anguille, inventaires des frayères, arrêtés de biotope, réserves naturelles...).

Il sera également nécessaire d'assurer la compatibilité du projet avec les autres enjeux hors domaine de l'eau (sites classés ou inscrits, espaces boisés classés...).